



5 novembre 2015

(15-5834)

Page: 1/2

Conseil du commerce des services

Original: espagnol

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD
GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES**

La communication ci-après, datée du 14 octobre 2015 et adressée par la délégation de la République du Paraguay, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

1 MEMBRE ADRESSANT LA NOTIFICATION:

République du Paraguay

2 NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE:

Article III:3 de l'Accord général sur le commerce des services

3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:

Résolution n° 332 du 21 mai 2010

Résolution n° 925/11 du 16 septembre 2011

3.1 Durée:

Indéterminée

4 ORGANISME RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA MESURE:

Secrétariat national du tourisme (SENATUR)

5 DESCRIPTION DE LA MESURE:

Document exigé pour l'inscription

Accès aux marchés:

Résolution n° 322/10, article 8, alinéa 7: établissement définitif pour les étrangers

Inscription au Registre national du tourisme

Accès aux marchés:

Résolution n° 925/11, article 12: le certificat d'inscription permanente sera accordé au terme de 12 années de service ininterrompues.

Guide touristique de nationalité étrangère

Traitement national:

Article 30: Pour être reconnus comme guides touristiques, les professionnels de nationalité étrangère devront être **établis définitivement** et présenter un certificat d'habilitation délivré par un organisme compétent.

Article 32: Dans les zones frontalières des pays du MERCOSUR, les guides touristiques étrangers habilités dans leur pays d'origine pourront exercer leur profession sur le territoire paraguayen, à condition qu'il existe des accords régionaux de réciprocité entre les autorités chargées de l'application.

6 MEMBRES SPÉCIFIQUEMENT AFFECTÉS:

Aucun

7 LES TEXTES PEUVENT ÊTRE OBTENUS AUPRÈS:

du point d'information (<http://www.senatur.gov.py/>).
